

N°2020/152

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Signature d'une convention pour l'organisation d'un stage de danse et d'une performance autour du « Hip-Hop » dans le cadre de l'inauguration du « village familial été » au Parc Louis Armand.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020 et plus particulièrement la création du village familial été,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « Next Urban Legend »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec l'association « Next Urban Legend » représentée par Monsieur Clément Jaquier, en sa qualité de Président, pour l'organisation d'un stage de danse et d'une performance autour du « Hip-Hop » le 10 juillet 2020, dans le cadre de l'inauguration du « village familial été » au Parc Louis Armand.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 850€ (huit cent cinquante euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Clément Jaquier, Président

Fait à Sevrans, le **10 JUIL. 2020**


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **22 JUIL. 2020**

Affiché le **22 JUIL. 2020**

N°2020/153

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'une convention pour une performance autour du Djembé
dans le cadre de l'inauguration du « village familial été » au Parc Louis
Armand.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020 et plus particulièrement la création du village familial été,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « Thossiane »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec l'association « Thossiane » représentée par Madame Sylvie Sow-Roucoulet, en sa qualité de Présidente, pour une performance autour du Djembé, le 10 juillet 2020 dans le cadre de l'inauguration du « village familial été » au Parc Louis Armand.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 600€ (six cents euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerefours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Sylvie Sow- Roucoulet, Présidente

Fait à Sevrans, le **10 JUL. 2020**

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **22 JUL. 2020**

Affiché le **22 JUL. 2020**

N°2020/MS4	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur *Enseignement/Enfance/Jeunesse*
Objet : *Signature de la convention cadre d'accueil de participants sur des séjours de la marque Tootazimut*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19

CONSIDERANT l'impossibilité de maintenir le séjour d'été prévu pour les 15-17 ans à Rome et à Sérandon

CONSIDERANT l'intérêt de permettre aux enfants de cette tranche d'âge de bénéficier de vacances dans le contexte de crise sanitaire actuelle

CONSIDERANT la proposition de Tootazimut de remplacer le séjour prévu à Rome par un séjour en France pour les 13-17 ans

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention cadre d'accueil de participants sur les séjours de la marque Tootazimut

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le coût du séjour est de 1230€ par enfant, soit pour 11 enfants un coût total de 13.530€

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses/recettes en résultant seront imputées/inscrites au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Adressée à Tootazimut

Fait à Sevrans, le 15 JUIL. 2020

LE MAIRE



Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 22 JUIL. 2020

Affiché le : 22 JUIL. 2020

DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur : *Direction des systèmes d'information*
Objet : *Autorisation de signature Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit à fibre optique – Orange SA*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, ainsi que l'article L. 2521-2 ;

VU la délibération la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant *délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales* ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01 août 1996 modifiée ;

VU le Code des Postes et des communications électroniques, et notamment en ses articles L. 33-6, L. 34-8-3, R. 9-2 et suivants.

CONSIDÉRANT la nécessité du renforcement du maillage et du débit (fibre optique) en communication électronique dans la Ville ;

CONSIDÉRANT le projet de Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, par la société ORANGE SA, présenté le 8 juillet 2020.

ARTICLE 1^{er} : **APPROUVE** les termes du projet de Convention.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de signer cette Convention.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle

de légalité ;

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Notifiée au Commandant de police
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;



Fait à Sevrans, le 15 JUIL, 2020

Stéphane BLANCHET
LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 22 JUIL, 2020

Affiché le :

22 JUIL, 2020

N°2020/156

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention pour 15 ateliers de percussion autour du Djembé dans le cadre du « village familial été » au Parc Louis Armand.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020 et plus particulièrement la création du village familial été,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « Thossiane »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec l'association « Thossiane » représentée par Madame Sylvie Sow-Roucoulet, en sa qualité de Présidente, pour 15 ateliers de percussion autour du Djembé dans le cadre du « village familial été » au Parc Louis Armand.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 600€ (six cents euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Sylvie Sow- Roucoulet, Présidente

Fait à Sevrans, le 15 JUIL, 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 22 JUIL, 2020

Affiché le

22 JUIL, 2020

N°2020/157

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour six représentations intitulé "BoOm" dans le cadre de la 30ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2020/2021 dont l'organisation de la 30ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 16 janvier au 06 février 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT la proposition de la compagnie "ENTRE EUX DEUX RIVES",

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie "ENTRE EUX DEUX RIVES", représentée par Elise Maire Amiot, en qualité de trésorière et titulaire de la licence d'entrepreneur du spectacle pour six représentations du spectacle intitulé "BoOm".

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant de 5864,75 euros, soit cinq mille huit cent soixante-quatre euros et soixante quinze centimes, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Elise Maire Amiot, Trésorière

Fait à Sevrans, le 15 JUIL. 2020

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 22 JUIL. 2020

Affiché le

22 JUIL. 2020

N°2020/158

**VILLE DE SEVRANS
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour six représentations intitulé « GOUTTES DE SONS » dans le cadre de la 30ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2020/2021 dont l'organisation de la 30ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 16 janvier au 06 février 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT la proposition de la compagnie "SING SONG".

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie "SING SONG", représentée par Danielle Gesson, en qualité de Présidente pour six représentations du spectacle intitulé « GOUTTES DE SONS »

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant de 6608 € TTC (six mille six cent huit euros toutes taxes comprises) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

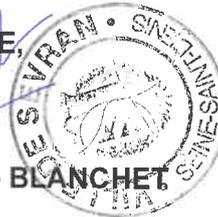
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Danielle Gesson, Présidente

Fait à Sevrans, le **15 JUIL. 2020**

LE MAIRE,

Blanchet

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **22 JUIL. 2020**

Affiché le **22 JUIL. 2020**

N°2020/159

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour six représentations intitulé «ANIMA» dans le cadre de la 30ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2020/2021 dont l'organisation de la 30ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 16 janvier au 06 février 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT la proposition de "La Compagnie du Porte Voix".

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec "La Compagnie du Porte Voix", représentée par Mme Hélène BALDINI, en qualité de Gérant pour six représentations du spectacle intitulé «ANIMA».

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total 6 045,58 € TTC (Six mille quarante-cinq euros et cinquante-huit centimes toutes taxes comprises) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Hélène BALDINI, présidente

Fait à Sevrans, le **15 JUIL. 2020**

LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **22 JUIL. 2020**

Affiché le **22 JUIL. 2020**

N°2020/160

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour cinq représentations intitulé «L'Arbre a Pixels» dans le cadre de la 30ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2020/2021 dont l'organisation de la 30ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 16 janvier au 06 février 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT la proposition de la compagnie ATCHE.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie "Atche", représentée par Serge Ragot en qualité de Responsable pour cinq représentations du spectacle intitulé "L'arbre a Pixels »".

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total 7350,40 € T.T.C (Sept Mille Trois Cent Cinquante euros, quarante centimes toutes taxes comprises) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 1020/160

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
 - Notifiée à Monsieur Serge Ragot, Responsable

Fait à Sevrans, le **15 JUIL. 2020**



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **22 JUIL. 2020**

Affiché le **22 JUIL. 2020**

N°2020/161

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec la société Envol pour la location de matériel à la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une soirée fête foraine, le 17 juillet 2020

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de continuer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec la société Envol représentée par M. David LOUÏLEAU, pour la location de matériel à la Maison de quartier Rougemont, en vue d'organiser une soirée fête foraine, le 17 juillet 2020.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **1327,30 euros TTC (mille trois cents vingt sept euros et trente centimes d'euros)**, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification,

Décision n°2020/161

de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. LOUILEAU David

Fait à Sevrans, le 15 JUIL, 2020

LE MAIRE SEVRANS

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIL, 2020
- publié le : 22 JUIL, 2020

DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----

Service émetteur
Objet

DIRECTION des AFFAIRES JURIDIQUES

Désignation du Cabinet HDLA, avocats au Barreau de Paris, comme représentants de la Ville de Sevrans dans la procédure contentieuse l'opposant à la Société Batigère dans les affaires pendantes devant le TA de Montreuil n^{os} 2004292, 2004293 et 2004294

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les décisions précédentes ;

VU la proposition de convention d'honoraires du Cabinet considéré ;

CONSIDÉRANT la mobilisation du cabinet sur les dossiers précédant ce contentieux ;

CONSIDÉRANT les décisions du 2 juillet 2020 relatifs aux contentieux de ce dossier pour les années précédentes ;

CONSIDÉRANT l'actualisation de l'actualisation de ce contentieux ouvert sur de nouveaux objets.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de donner mandat au Cabinet HDLA, avocats au Barreau de Paris, et à l'avocat qu'il désignera, pour représenter la Ville dans ses intérêts dans la procédure opposant la Ville à Batigère pour les dossiers n^{os} 2004292, 2004293 et 2004294 pendant devant le TA.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée au Cabinet HDLA, au 9, avenue Saint-Honoré d'Eylau 75116 PARIS ;

Fait à Sevrans, le 17 JUIL. 2020

 LE MAIRE,
Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 22 JUIL. 2020

Affiché le :

22 JUIL. 2020

N°2020/163	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: M17026 – Fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans
Lot 1 : jeux d'encastrement et jeux de logiques**

Approbation de l'avenant de transfert n° 1

Titulaire : Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS sise 18 boulevard des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n° 35 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017, reçue en préfecture le 14 décembre 2017 attribuant le marché relatif à la prestation de fourniture de jeux et jouets pour les services pour la Ville de Sevrans à la société NLU sise ZAC des Macherins rue de Rome 89470 MONETEAU et notamment pour le lot 1 : jeux d'encastrement et jeux de logique,

VU le projet de l'avenant de transfert n° 1,

CONSIDÉRANT que le marché a été notifié à son titulaire le 19 décembre 2017 sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi attributaires traité à prix unitaires, sans montant minimum mais avec montant maximum annuel.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDÉRANT que les sociétés NLU et SADEL ont été amenées à fusionner à compter du 1^{er} février 2020 sous la nomination **Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS**

Décision n°2020/163

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 a pour objet d'entériner la cession du marché avec la société NLU au profit de la Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire : « **Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS – 18 boulevard des Fontenelles, 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE**, nouveau titulaire du marché n°M17026 portant sur la fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans et notamment pour le lot 1 : jeux d'encastrement et jeux de logiques.

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert au marché M17026.

CONSIDÉRANT le projet de l'avenant de transfert n° 1.

ARTICLE 1: **DÉCIDE** d'approuver le projet de l'avenant de transfert n° 1 portant sur la fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans à la société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS – 18 boulevard des Fontenelles, 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE et notamment pour le lot 1 : jeux d'encastrement et jeux de logiques.

ARTICLE 2: **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant de transfert n° 1 et ceci sans incidence financière

ARTICLE 3: **DIT** que l'accord-cadre est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande multi attributaires traité à prix unitaires, sans montant minimum mais avec montant maximum annuel.

ARTICLE 4: **DIT** que la durée de l'accord-cadre à bons de commande est de 12 mois à compter de la notification au titulaire et peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 5: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - au Comptable public
- Notifiée à la société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 22 JUL. 2020

Affiché le :

Décision n°2020/163 22 JUL. 2020

N°2020/164	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: M17026 – Fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans
Lot 2 : jeux de sociétés**

Approbation de l'avenant de transfert n° 1

Titulaire : Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS sise 18 boulevard des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n° 39 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017, reçue en préfecture le 14 décembre 2017 attribuant le marché relatif à la prestation de fourniture de jeux et jouets pour les services pour la Ville de Sevrans à la société NLU sise ZAC des Macherins rue de Rome 89470 MONETEAU et notamment pour le lot 2 : jeux de sociétés,

VU le projet de l'avenant de transfert n° 1,

CONSIDÉRANT que le marché a été notifié à son titulaire le 19 décembre 2017 sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi attributaires traité à prix unitaires, sans montant minimum mais avec montant maximum annuel.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDÉRANT que les sociétés NLU et SADEL ont été amenées à fusionner à compter du 1^{er} février 2020 sous la nomination **Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS**

Décision n°2020/164

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 a pour objet d'entériner la cession du marché avec la société NLU au profit de la Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire : « **Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS – 18 boulevard des Fontenelles, 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE**, nouveau titulaire du marché n°M17026 portant sur la fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans et notamment pour le lot 2 : jeux de sociétés.

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert au marché M17026.

CONSIDÉRANT le projet de l'avenant de transfert n° 1.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'approuver le projet de l'avenant de transfert n° 1 portant sur la fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans à la société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS – 18 boulevard des Fontenelles, 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE et notamment pour le lot 2 : jeux de sociétés.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant de transfert n° 1 et ceci sans incidence financière

ARTICLE 3 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande multi attributaires traité à prix unitaires, sans montant minimum mais avec montant maximum annuel.

ARTICLE 4 : **DIT** que la durée de l'accord-cadre à bons de commande est de 12 mois à compter de la notification au titulaire et peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - au Comptable public
- Notifiée à la société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS

Fait à Sevrans, le 17 JUIL. 2020


M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en Préfecture le : 22 JUIL. 2020

Affiché le : 22 JUIL. 2020

Décision n°2020/166

N°2020/165

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: M17026 – Fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans
Lot 5 : éveil musical, premiers instruments de musique**

Approbation de l'avenant de transfert n° 1

Titulaire : Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS sise 18 boulevard des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n° 54 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017, reçue en préfecture le 14 décembre 2017 attribuant le marché relatif à la prestation de fourniture de jeux et jouets pour les services pour la Ville de Sevrans à la société NLU sise ZAC des Macherins rue de Rome 89470 MONETEAU et notamment pour le lot 5 : éveil musical, premiers instruments de musique,

VU le projet de l'avenant de transfert n° 1,

CONSIDÉRANT que le marché a été notifié à son titulaire le 19 décembre 2017 sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi attributaires traité à prix unitaires, sans montant minimum mais avec montant maximum annuel.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDÉRANT que les sociétés NLU et SADEL ont été amenées à fusionner à compter du 1^{er} février 2020 sous la nomination **Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS**.

Décision n°2020/165

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 a pour objet d'entériner la cession du marché avec la société NLU au profit de la Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire : « **Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS – 18 boulevard des Fontenelles, 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE**, nouveau titulaire du marché n°M17026 portant sur la fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans et notamment pour le lot 5 : éveil musical, premiers instruments de musique.

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert au marché M17026.

CONSIDÉRANT le projet de l'avenant de transfert n° 1.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'approuver le projet de l'avenant de transfert n° 1 portant sur la fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans à la société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS – 18 boulevard des Fontenelles, 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE et notamment pour le lot 5 : éveil musical, premiers instruments de musique.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant de transfert n° 1 et ceci sans incidence financière

ARTICLE 3 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande multi attributaires traité à prix unitaires, sans montant minimum mais avec montant maximum annuel.

ARTICLE 4 : **DIT** que la durée de l'accord-cadre à bons de commande est de 12 mois à compter de la notification au titulaire et peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - au Comptable public
- Notifiée à la société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS

Fait à Sevrans, le 22 JUIL. 2020
Maire
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 22 JUIL. 2020

Affiché le : 22 JUIL. 2020

Décision n°2020/165

N°2020/166	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: M17026 – Fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans
Lot 6 : motricité fine, manipulation, constructions**

Approbation de l'avenant de transfert n° 1

Titulaire : Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS sise 18 boulevard des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017, reçue en préfecture le 14 décembre 2017 attribuant le marché relatif à la prestation de fourniture de jeux et jouets pour les services pour la Ville de Sevrans à la société NLU sise ZAC des Macherins rue de Rome 89470 MONETEAU et notamment pour le lot 6 : motricité fine, manipulation, constructions,

VU le projet de l'avenant de transfert n° 1,

CONSIDÉRANT que le marché a été notifié à son titulaire le 19 décembre 2017 sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi attributaires traité à prix unitaires, sans montant minimum mais avec montant maximum annuel.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDÉRANT que les sociétés NLU et SADEL ont été amenées à fusionner à compter du 1^{er} février 2020 sous la nomination **Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS**

Décision n°2020/166

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 a pour objet d'entériner la cession du marché avec la société NLU au profit de la Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire : « **Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS – 18 boulevard des Fontenelles, 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE**, nouveau titulaire du marché n°M17026 portant sur la fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans et notamment pour le lot 6 : motricité fine, manipulation, constructions.

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert au marché M17026.

CONSIDÉRANT le projet de l'avenant de transfert n° 1.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'approuver le projet de l'avenant de transfert n° 1 portant sur la fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans à la société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS – 18 boulevard des Fontenelles, 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE et notamment pour le lot 6 : motricité fine, manipulation, constructions.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant de transfert n° 1 et ceci sans incidence financière

ARTICLE 3 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande multi attributaires traité à prix unitaires, sans montant minimum mais avec montant maximum annuel.

ARTICLE 4 : **DIT** que la durée de l'accord-cadre à bons de commande est de 12 mois à compter de la notification au titulaire et peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - au Comptable public
- Notifiée à la société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en Préfecture le : 22 JUL. 2020

Affiché le : 22 JUL. 2020

Décision n°2020/166

N°2020/167

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: M17026 – Fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans
Lot 8 : jeux d'imitation et jeux symboliques**

Approbation de l'avenant de transfert n° 1

Titulaire : Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS sise 18 boulevard des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n° 69 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017, reçue en préfecture le 14 décembre 2017 attribuant le marché relatif à la prestation de fourniture de jeux et jouets pour les services pour la Ville de Sevrans à la société NLU sise ZAC des Macherins rue de Rome 89470 MONETEAU et notamment pour le lot 8 : jeux d'imitation et jeux symboliques,

VU le projet de l'avenant de transfert n° 1,

CONSIDÉRANT que le marché a été notifié à son titulaire le 19 décembre 2017 sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi attributaires traité à prix unitaires, sans montant minimum mais avec montant maximum annuel.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDÉRANT que les sociétés NLU et SADEL ont été amenées à fusionner à compter du 1^{er} février 2020 sous la nomination **Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS**

Décision n°2020/167

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 a pour objet d'entériner la cession du marché avec la société NLU au profit de la Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire : « **Société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS – 18 boulevard des Fontenelles, 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE**, nouveau titulaire du marché n°M17026 portant sur la fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans et notamment pour le lot 8 : jeux d'imitation et jeux symboliques.

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert au marché M17026.

CONSIDÉRANT le projet de l'avenant de transfert n° 1.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'approuver le projet de l'avenant de transfert n° 1 portant sur la fourniture de jeux et jouets pour les services de la Ville de Sevrans à la société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS – 18 boulevard des Fontenelles, 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE et notamment pour le lot 8 : jeux d'imitation et jeux symboliques.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant de transfert n° 1 et ceci sans incidence financière

ARTICLE 3 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande multi attributaires traité à prix unitaires, sans montant minimum mais avec montant maximum annuel.

ARTICLE 4 : **DIT** que la durée de l'accord-cadre à bons de commande est de 12 mois à compter de la notification au titulaire et peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - au Comptable public
- Notifiée à la société Coopérative et participative (Scop) SAVOIRS PLUS

Sevrans, le 17 JUIL, 2020
LE MAIRE,
Stephane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en Préfecture le : 22 JUIL, 2020

Affiché le : 22 JUIL, 2020

Décision n°2020/167